

# **GE\_GERICHTE ACPR/664/2018 vom 17. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_664\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_664_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/664/2018 du 17 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/664/2018 del 17 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un

- 5/10 - P/14447/2017 intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 2.1**

; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozess- ordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO, Bâle 2011, n. 19-21 ad art. 310 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zürich 2010, n. 11 ad art. 310).

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas l'avoir entendue avant de rendre l'ordonnance querellée.

#### **E. 3.1**

Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendues, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_4/2013 du 11 avril 2013 consid.

#### **E. 3.2**

Au regard des principes qui précèdent, le Ministère public n'avait pas, en l'espèce, l'obligation d'entendre les arguments de la recourante avant de rendre sa décision. On ne voit pas non plus en quoi le droit de la plaignante à l'accès au dossier, découlant des art. 29 al. 2 Cst et 101 CPP, aurait été violé par la non-remise, par le Ministère public, d'une copie de sa plainte pénale et des documents qu'elle y avait annexés, puisque ces pièces du dossier, qui émanaient d'elle, lui étaient connues. Ce fait n'est pas non plus un indice qu'elle n'aurait pas reçu l'intégralité des autres pièces figurant au dossier. Rien n'empêchait au demeurant la recourante, si elle éprouvait un doute sur l'exhaustivité des pièces reçues, de demander à consulter le dossier. Partant, le grief est infondé.

## **E. 4**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu, contre le mis en cause, l'existence d'une tentative de contrainte.

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore* (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_271/2016 du 22 août 2016 consid. 2.1; 6B\_127/2013 du 3 septembre 2013

- 6/10 - P/14447/2017 consid. 4.1), tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 Cst., 2 CPP et 7 CPP, en lien avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables ou lorsqu'il existe un empêchement manifeste de procéder (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.1., non publié in ATF 144 IV 81). 4.2.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218). 4.2.2. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP étant la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté, cette disposition est applicable aux personnes morales (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.2). 4.2.3. En application de ces principes, le Tribunal fédéral a retenu que la notification de trois commandements de payer d'un montant de CHF 910'000.- chacun, ne reposant sur aucune créance valable, notifiés à des dirigeants d'une société avec laquelle l'auteur se trouvait en litige et portant, comme cause de l'obligation, une référence à un courrier du ministère public envoyé dans le cadre d'une procédure pénale, était constitutive d'une tentative de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral - 7/10 - P/14447/2017 6B\_8/2017 précité consid. 2.2; cf. également les faits à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral 6S\_853/2000 précité). Il en allait de même de la notification d'un commandement de payer de plus de CHF 800'000.-, somme qualifiée d'exorbitante par la Chambre pénale d'appel et de révision, ceci plus de 13 ans après les faits et sans démarches

judiciaires parallèles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.2.2). Aussi, un commandement de payer de plus de CHF 600'000.-, représentant les loyers de la totalité du contrat de bail conclu pour une durée de 10 ans, précédé d'un courrier électronique proposant un règlement amiable du litige pour une somme moindre, sous peine de poursuites, de saisie de salaire en mains de l'employeur voire d'action en justice, sans suite donnée au refus de la mainlevée de l'opposition, constitue un moyen de pression abusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_378/2016 précité consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a également confirmé une condamnation pour tentative de contrainte en lien avec un commandement de payer d'un montant de CHF 5'000.- adressé au mandataire professionnel de la partie avec laquelle l'auteur était en conflit, soit une personne contre laquelle il n'était pas fondé à réclamer quoi que ce soit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_70/2016 précité consid. 4.4). Ainsi, le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents dans l'appréciation des circonstances du cas d'espèce (cf. également R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation, in Revue de l'avocat 2017 p. 131 s. et les arrêts cités).

### **E. 4.3**

En l'espèce, la recourante ne s'est pas laissée intimider par le commandement de payer litigieux, puisqu'elle y a fait opposition et ne s'est pas acquittée de la somme réclamée, si bien que seule une tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP) pourrait éventuellement entrer en considération, comme elle le suggère d'ailleurs. Indépendamment du montant du commandement de payer – CHF 300'000.- –, susceptible de constituer, objectivement, une entrave à la liberté d'action d'une société immobilière, on ne saurait en l'espèce retenir que le moyen utilisé ou le but poursuivi étaient, in casu, contraires au droit. La notification d'un commandement de payer, est, en effet, conforme à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1). Par ailleurs, s'il peut certes être relevé qu'elle n'était pas formellement partie au contrat de prêt conclu entre le mis en cause et D\_\_\_\_\_ SA, la recourante était le

- 8/10 - P/14447/2017 promoteur immobilier de la construction réalisée à G\_\_\_\_\_, promotion que le contrat avait pour objet. Elle n'était donc pas étrangère au contexte dans lequel ce contrat a été conclu. Or, après la faillite de D\_\_\_\_\_ SA, la recourante a, par lettre/attestation du 14 septembre 2015, confirmé à F\_\_\_\_\_ que "le remboursement du prêt" relatif à cette promotion interviendrait le 23 septembre 2015. Ce document a été remis par l'administrateur de D\_\_\_\_\_ SA au mis en cause, qui s'inquiétait de savoir qui allait lui verser la plus-value sur la réalisation immobilière, à la suite de la faillite de la société précitée. Il s'ensuit que le mis en cause pouvait penser – sans qu'il n'appartienne aux autorités pénales de décider si c'était à bon escient, cette question étant de nature civile – que la recourante avait accepté de rembourser tant le prêt que la plus-value qui devait, selon l'art. 5 du contrat, lui être versée par D\_\_\_\_\_ SA. Il existe donc, au dossier pénal, un lien suffisant entre la recourante et la créance invoquée par le mis en cause – qu'elle soit fondée ou non – et le montant réclamé n'apparaît pas exorbitant au regard de la réalisation immobilière concernée. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que le procédé – licite – utilisé par le mis en cause pour recouvrer la créance qu'il pense être la sienne n'est pas un moyen de pression abusif, au sens de la jurisprudence relative à l'art. 181 CP. Il n'existe ainsi pas de prévention pénale suffisante de tentative de contrainte et le recours doit être rejeté.

### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/14447/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.